

Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents

Service Public d'Assainissement Non Collectif

1, Passage du Cloître Pôle des services
42330 SAINT-GALMIER

Tel : 04 77 94 49 61

www.sima-coise.fr / spanc@sima-coise.fr

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30
Vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Annule et remplace tout précédent règlement du SPANC

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers. Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SIMA Coise auquel la compétence du SPANC a été transférée par la Communauté de Communes de Forez Est (CCFE), la Communauté de Communes des Monts Du Lyonnais (CCMDL), la Communauté d'Agglomération de St Etienne Métropole (SEM) et la commune de Saint André la Côte. Le SPANC du SIMA Coise couvre les communes de Avezie, Avezieux, Balbigny, Bellegarde-en-Forez, Brulioles, Brussieu, Bussières, Chambéon, Chamboeuf, Chambost-Longessaigne, Châtelus, Chazelles-sur-Lyon, Chevières, Civens, Cleppé, Coise, Cottance, Cuzieu, Duerne, Epercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Donzy, Feurs, Grammond, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Jas, Larajasse, La Chapelle-sur-Coise, La Gimond, Les Halles, Longessaigne, Marclopt, Maringes, Meys, Mizérieux, Montchal, Montromant, Montrond-les-bains, Montrottier, Néronde, Nervieux, Panissières, Pinay, Pomeys, Poncins, Pouilly-Les-Feurs, Rivas, Rozier-en-Donzy, Saint-André-la-Côte, Saint-André-le-Puy, Saint-Barthélémy-Lestra, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Clément-les-Places, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Jodard, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe-sur-Gand, Sainte-Foy-l'Argentière, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Souzy, Valeille, Veauche, Villechenève, Violay, Viricelles, Virigneux.

Balbigny et Violay intègrent le SPANC mais sont encore sous Délégation de Service Public jusqu'au 31/10/2028 pour Balbigny et jusqu'au 30 septembre 2024 pour Violay

Le SPANC du SIMA Coise est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de «SPANC».

Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est ni raccordable ni raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter toutes les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de vidange de piscine. (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles inhabités : est considéré par le SPANC comme tel, un immeuble dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou à défaut un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour les contrôles de bon fonctionnement, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif. En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas à l'usager, cette date peut être modifiée, à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois et seulement 2 fois. Sinon, l'usager pourra subir les sanctions prévues à l'article 32 du présent règlement.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite pour un contrôle obligatoire ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec une proposition de visite dans un délai restreint sans quoi il s'expose à la majoration de 100 % de la redevance, conformément à l'article 33.

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge de l'usager présent mais ils ne doivent en aucun cas être laissés ouverts avant ou après la visite du SPANC par sécurité.

Pour toutes les autres missions du SPANC, l'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC oralement, notamment pour permettre la

vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais ou lors d'un contrôle pour vente.

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment de la visite. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge de l'usager présent mais ils ne doivent en aucun cas être laissés ouverts avant ou après la visite du SPANC par sécurité.

Article 6 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire, avec copie au maire et, le cas échéant, à l'occupant et aux instances compétentes.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 10 est transmis dans un délai de 2 mois, à compter de la réception d'un dossier complet.

Suite à la vérification de bonne exécution des travaux, le rapport de vérification visé à l'article 12 est transmis dans un délai de 2 mois, à compter de la date de la dernière visite sur site.

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le rapport de visite visé aux articles 14 à 20 est transmis dans un délai de 2 mois, à compter de la date de la visite.

A l'issue d'un contrôle urgent pour vente, le rapport de visite visé à l'article 17 est transmis dans un délai de 48 heures ouvrées, à compter de la date de la visite.

Article 7 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 26/02/2021, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21/07/2015, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.

- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Chapitre II : Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4. En cas de modification ou réhabilitation d'une installation existante, il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 7.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède à l'examen préalable de la conception défini à l'article 10.

Article 9 : Règles de conception des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives. Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Article 10 : Examen préalable de la conception des installations

Le propriétaire d'un immeuble non raccordé à l'assainissement collectif qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, de la mairie ou sur le site internet un dossier de déclaration. Il faudra le retourner au SPANC avec les pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de définition de la filière à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire ou si la situation la rend obligatoire, comme indiqué aux alinéas suivants.
- une autorisation de rejet, dans les cas où l'infiltration est impossible.
- une copie de la servitude le cas échéant.

Examen préalable de la conception de l'installation

Le dossier de déclaration complet doit être déposé par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception ou à défaut de dossier complet sous 2 mois un avis défavorable sera émis par le SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires, de faire modifier le projet initialement prévu ou de faire une visite sur site pour un constat du contexte environnemental et entretien avec le pétitionnaire.

Etude de faisabilité

Le propriétaire peut faire réaliser une étude de définition de filière par l'organisme de son choix à ses frais. Cette étude dimensionne et détermine les dispositifs d'assainissement compatibles avec la nature du sol, les caractéristiques du terrain et du logement.

Cette étude devient obligatoire :

- sur tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable (à compter du 01/01/2022) ;
- pour tout dispositif installé sur une parcelle bordée ou traversée par un cours d'eau (à compter du 01/01/2022) ;
- Si cela conditionne une subvention
- si le SPANC l'estime nécessaire par manque d'éléments suffisants pour contrôler la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol,

- si l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle ou un immeuble avec plusieurs logements ou un groupement de logements avec un projet commun. Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

- pour justifier tout rejet au milieu hydraulique superficiel. L'étude devra alors démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Si cette étude est obligatoire, elle devra respecter à minima le cahier des charges fourni par le SIMA Coise et devra être réalisée par un professionnel (bureau d'étude). Dans le cas contraire il est conseillé de respecter à minima le cahier des charges fourni le SIMA Coise.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement, par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter.

Si l'avis conforme comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est non conforme, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager soit :

- Une conception a été validée entre le SPANC et l'usager, donnant lieu à un rapport de conception (= attestation de conformité). Le pétitionnaire joindra ce document à sa demande au service instructeur.
- Aucun projet n'a été travaillé entre l'usager et le SPANC. Le SPANC donne alors un avis consultatif à la demande des services instructeurs.

Chapitre III : Réalisation d'une installation

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution des ouvrages, visé à l'article 12 selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer par tout moyen le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. En cas de remblaiement avant contrôle, le propriétaire devra les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur et tient à disposition du SPANC le procès-verbal de réception de travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve et qui marque le début des garanties.

Le propriétaire tient à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essai, photos, ...).

Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit enlevés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 12 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation. Il porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques sanitaires, environnementaux ou de nuisances.

Le SPANC effectue cette vérification par une ou plusieurs visites sur site, selon les modalités prévues par l'article 5.

Afin d'assurer sa mission efficacement, le SPANC pourra demander le dégagement immédiat des dispositifs qui auront été recouverts ou des éléments probants de leur existence et de leur bonne mise en œuvre.

En cas d'installation recevant une charge brute organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC devra prendre connaissance du procès-verbal avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou non de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser dans les 2 mois les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable en listant les travaux à réaliser. Si rien n'est fait à l'issue de ce délai, le rapport de visite ne changera pas. Si les travaux rectificatifs sont réalisés, le SPANC effectue alors une contre visite avant remblaiement pour vérification de la mise en conformité dans le délai imparti selon les modalités fixées à l'article 5 du présent règlement.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre IV : les installations existantes

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 14 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire avant la vente et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant l'occupant, est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, ni eaux de pluie ou de piscine.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévus aux articles 10 et 12 du présent règlement.

Article 14 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Sa fréquence est fixée par la collectivité à une périodicité environ égale à 7 ans.

Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercée sur place par les agents du SPANC selon les modalités prévues par l'article 6. Le jour de la visite, le propriétaire doit fournir au technicien tout élément prouvant l'existence et l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Elle porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.
- Evaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués conformément à l'article 16.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 16 en cas d'examen anormal visuel et olfactif.

Pour des raisons pratiques, la vérification du fonctionnement et celle de l'entretien des ouvrages prévues par l'article 20, seront assurées simultanément.

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune, selon les modalités prévues à l'article 6.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 5.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme ou de prouver l'existence de son installation.

Dans ce dernier cas, avant de rédiger le rapport, l'usager bénéficie d'un délai supplémentaire d'un mois pour découvrir ses ouvrages et le technicien repassera à sa demande contrôler les ouvrages avant de rédiger le rapport. Si, au bout d'un mois, l'usager ne contacte pas le

SPANC, le rapport sera rédigé avec avis non conforme et une mise en demeure de réhabiliter sous 6 mois.

Si le propriétaire sollicite une contre-visite dans les 6 mois qui suit le contrôle périodique pour montrer au moins un élément essentiel de son ANC, un nouveau rapport sera rédigé et les conclusions pourront être modifiées en conséquence voire, le cas échéant, pourra enlever la mise en demeure.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les 6 mois.

En cas de vente de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant remblaiement, tel que défini aux articles 10 et 12 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII. Les missions prévues aux articles 14 à 20 font l'objet d'une seule et même redevance.

Article 15 : installations existantes jamais visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter. Ces installations sont soumises aux vérifications prévues aux articles 10 et 12. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure à la conformité réglementaire des ouvrages et il émettra un rapport de visite conformément à l'article 12. Le propriétaire sera soumis aux redevances qu'il aurait dû payer pour vérification de conception et exécution.

Article 16 : contrôles exceptionnels

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux, du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC selon les modalités de l'article 5, avant la date normale du prochain contrôle périodique lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation et sur demande du maire au titre de son pouvoir de police, voire après des analyses effectuées sur les effluents qui se rejettent en surface.

Si lors du contrôle aucun défaut ou risque n'est relevé le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire et aucun rapport rédigé. Sinon, le contrôle donne lieu au paiement d'une redevance pour visite périodique dans les conditions prévues au chapitre VII.

Article 17 : contrôle pour vente urgente

Si la durée de validité du dernier contrôle est expirée (validité de 3 ans), le propriétaire peut avoir besoin d'un contrôle sur site dans un délai maximum de 3 jours pour la signature de sa vente. Si les techniciens ont la possibilité de fixer un rendez-vous dans ce délai, le propriétaire est informé du montant de la redevance et un contrôle est effectué selon les modalités de l'article 15.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre V : Entretien des ouvrages

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire occupant des ouvrages fait régulièrement assurer

l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, mais accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaires.

L'utilisateur est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 20.

En cas de location, la vidange étant considérée comme un entretien périodique, elle est attribuée au locataire tout comme les frais d'entretien courant et les petites réparations, d'après le décret n°87-712 du 26 août 1987, le propriétaire peut répercuter les frais engendrés sur les charges locatives (Il convient de définir les responsabilités de chacune de parties dans le bail de location). Par contre, le curage, correspondant à une intervention exceptionnelle, est à la charge du propriétaire s'il n'y a pas de clause contraire, selon l'article 1756 du Code civil.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 19 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

L'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant ou le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc.... Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectue les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées plus bas.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué. Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire sauf dispositions contraires du fabricant de l'ouvrage.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs nouvellement agréés doivent se faire conformément au guide de l'utilisateur, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques ou nécessitant un entretien particulier, font l'objet

d'une vérification périodique et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 20 : Vérification de l'entretien des ouvrages recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 5.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'utilisateur présentera les bordereaux de vidange remis par le vidangeur,
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'utilisateur ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue de la vérification de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, tel que prévu à l'article 6.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de chaque dispositif.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai maximum de 4 ans à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII. Les missions prévues aux articles 15 et 18 font l'objet d'une seule et même redevance.

Article 21 : Vérification de l'entretien des ouvrages recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Il s'agit d'un contrôle annuel de conformité administrative ne nécessitant pas obligatoirement un contrôle sur site. Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, les usagers sont tenus de tenir à jour un cahier de vie reprenant toutes les opérations d'entretien de leurs ouvrages (mentionnées dans l'étude à la parcelle) et doivent envoyer par mail ou courrier postal une copie des pages complétées au SPANC avant le 31 mars de chaque année afin que le SPANC émette un avis sur le contrôle d'entretien avant le 1^{er} juin de chaque année. Le SPANC édit alors un rapport annuel (avant le 1^{er} juin de chaque année) en fonction des documents fournis -avec un avis conforme ou non- donnant lieu à une redevance. En cas de non-conformité sur 2 années consécutives (si absence ou mauvaise tenue du cahier de vie), le SPANC pourra prévoir un contrôle sur site la 3^e année selon les modalités de contrôle définies aux articles 5 et 6. Le défaut de réception du cahier de vie dans les délais impartis donne lieu à un rapport défavorable.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre VI : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectués par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 10 et 12. A l'issue des délais impartis, si les travaux de réhabilitation obligatoires ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII. En cas de réhabilitation volontaire, le propriétaire doit également se soumettre à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectués par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 10 et 12.

Article 23 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Cependant, dans le cadre d'une réhabilitation en opération groupée avec des aides financières publiques, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser une étude à la parcelle par le bureau d'étude de son choix avant tout travaux.

Dans le cadre d'une réhabilitation avec des aides financières privées, le propriétaire peut faire réaliser une étude par le bureau d'étude de son choix et faire exécuter les travaux par l'entreprise de son choix. Des conventions sont passées avant l'exécution des travaux pour l'obtention des subventions.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC et des financeurs, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 10.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux, visé à l'article 12. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par au moins une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier. **Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement.** Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

Article 24 : Vérification des travaux de réhabilitation de l'installation par le SPANC

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 10 et 12, et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Par contre, la redevance varie selon la nature de la maîtrise d'ouvrage et en fonction de la nature des aides. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 26 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité.

Article 27 : Modalités d'information sur le montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du SPANC. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers et n'est pas assujéti à la TVA.

A la date d'approbation de ce règlement, le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé à :

- 150 € pour un examen préalable de conception,
- 150 € pour une vérification de bonne exécution,
- 150 € pour une vérification de fonctionnement et d'entretien,
- 200 € pour une vérification de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente,
- 250 € pour une vérification de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente urgente,
- 30 € pour une opération d'entretien (vidange groupée) d'une installation,
- 15 € pour un contrôle annuel de la conformité administrative,
- 75 € pour une contre-visite.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération. Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de déclaration fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par l'assemblée délibérante, soit, à l'issue de la prestation, sauf pour le contrôle annuel, qui sera additionné au contrôle périodique sur site.

Article 28 : redevances transitoires

Dans le cadre de l'application de ce règlement sur Balbigny et Violay les tarifs facturés à l'usager seront ceux de l'article 27 à l'exception des cas suivants où les tarifs appliqués seront ceux du délégataire :

- Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées pour Balbigny et Violay
- Contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées pour Balbigny
- Contrôle préalable à une transaction pour Balbigny

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération ou selon les tarifs des délégataires.

Article 29 : Redeables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur l'examen préalable de conception et sur la vérification de bonne exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'immeuble ou à défaut au demandeur.

Le propriétaire de l'immeuble qui décide de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une opération subventionnée n'est pas redevable des redevances ci-dessus mais il est redevable de la redevance qui porte sur l'examen préalable de conception d'une réhabilitation subventionnée, et sur la vérification de bonne exécution des travaux d'une réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique ou privée subventionnée par des aides publiques ou privées.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les vérifications de fonctionnement et d'entretien ou, le cas échéant, sur les opérations d'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles pour vente urgente ou non est facturée au propriétaire vendeur.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur une opération d'entretien d'une installation est facturée au propriétaire.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur une contre visite est facturée au propriétaire.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle annuel de conformité est facturée au propriétaire lors du contrôle sur site et additionnée à la redevance dudit contrôle sur site.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Article 30 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public suite au service rendu. Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance et son objet, toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance le 20 du mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une lettre de rappel sans pénalité par le Trésor Public.

Le défaut de paiement de la redevance le 20 du mois suivant la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure. Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Et, le Trésor Public met en place la procédure de saisie sur compte bancaire ou sur tiers détenteur de somme (employeur).

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non-réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

La non-réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans le délai imparti d'un an en cas de vente expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour la non-réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis le montant de cette pénalité est fixé sur la base du montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100%. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations cette pénalité pourra être annuelle.

Article 33 : Pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Une délibération de la collectivité fixe les modalités d'exécution de cette disposition.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Le montant de cette pénalité est fixé sur la base du montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100%. Tant que l'usager se soustrait au contrôle, cette pénalité sera annuelle.

Mesures de police générale

Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 35 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 38 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 40 : Voies et délais de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

L'usager pourra à tout moment informer la collectivité de toute information complémentaire n'apparaissant pas dans le compte rendu de visite. Le représentant du SPANC jugera de l'opportunité d'effectuer ou non une contre visite.

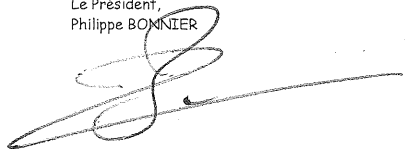
Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Vu et approuvé
Le 12 décembre 2022

Le Président,
Philippe BONNIER



Article 41 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est remis ou adressé à chaque propriétaire usager, à charge pour lui de le transmettre à ses locataires.

Il est affiché au siège du SPANC et dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est également tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, en mairie et sur le site internet.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de service entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Tout règlement antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du 13 décembre 2021 approuvant le règlement de service

Délibération du 21 juillet 2021 approuvant le règlement de service

Délibération du 28 juin 2021 approuvant le règlement de service

Délibération du 15 mars 2021 approuvant le règlement de service

Délibération du 14 décembre 2020 approuvant le règlement de service

Délibération du 14 septembre 2020 approuvant le règlement de service

Délibération du 11 décembre 2018 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif